
C. DIVERS

ARRET RCCB 401
**ARRET RCCB 401 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS**

Vu la lettre N°100/PR/001/2021 du 06 janvier 2021 par laquelle le Président de la République demande à la Cour de Céans de vérifier la conformité à la Constitution du projet de Loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 08 janvier 2021 et son inscription sous le numéro RCCB 401;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 13 janvier 2021 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 24 alinéa 1 de la Loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Attendu que les formalités prescrites aux articles 29 de la Loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle qui disposent que l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé des motifs et que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle, de même que celles qui découlent de l'article 24 du Règlement Intérieure de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes

observées;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur la constitutionnalité des lois et les actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. De la recevabilité.

Attendu que la requête sous examen émane du Président de la République l'une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 24 de la loi n°1/20 du 03 août 2019 ci-haut citée et que l'objet de sa requête est de vérifier la constitutionnalité du projet de **loi organique portant Modification de la Loi Organique n°1/13/2019 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour de céans est compétente pour statuer sur la présente requête.

4. Du contrôle de la constitutionnalité.

Attendu que l'article 225 de la Constitution renvoie, quant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, à une loi organique ;

Attendu que le Président de la République, en application de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier, avant la promulgation, la conformité à la Constitution de **loi organique portant Modification de la Loi Organique n°1/13/2019 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature** et que de l'analyse de la Cour, elle ne relève aucune non-conformité à la Constitution ;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi dans sa globalité ne contient aucune inconstitutionnalité ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 202, 225;234 et 236;

Vu la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare la requête recevable.
- Déclare le projet de loi organique portant Modification de la loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature conforme à la Constitution ;
- Ordonne que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 13 janvier 2021 où

siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Membres:

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILLE
INCONNU RP 321/019**

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de Novembre ;

A la requête de l'OMP, je soussigné HABONIMANA Jérémie, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Isale

Ai signifié à NZISABIRA Sylvère actuellement à domicile inconnu le jugement rendu par le Tribunal de Résidence Isale le 25/9/2020 sous le numéro de RP 321/019(RMP 15728/ND. P dont le dispositif est ainsi libellé.

1. yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu Ntara ya Bujumbura
2. NZISABIRA Sylvère aragiriye icaha co kugonga akica UWIMANA Jesué atabishaka n'ugukomeretsa NIZIGIYIMANA Aloys na NSHIMIRIMANA Innocent, ahanishijwe kuriha ihadabu ry'amafranga ibihumbi ibihumbi amajana abiri(200.000fbu).

3. Assurance EGIC-NV Itegetswe kuriha indishi ingana amafranga imiriyoni cumi z'amarundi (10.000.000f) kuri UWIMANA Jesué yitavye Imana irihe kandi amafranga 125.000f yakoreshejwe mukumufuba (frais funérail), kuri NIZIGIYIMANA Aloys itange indishi y'amafranga imiriyoni zine (4.000.000 f) kuri NKESHIMANA Innocent itange indishi ingana imiliyoni zitanu (5.000.000 f bu)

4 amagarama y'urubanza atangwa na NZISABIRA Sylvère uko ari 17.000 Fbu.

La partie à signifier n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence ISALE et en ai fait parvenir une autre au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) aux fins d'insertion dans leurs prochains numéros.

Dont acte

L'huissier

HABONIMANA Jérémie (sé)